VI.

SÉANCE DU SAMEDI 30 AVRIL 1955

(Séance commune avec la Société d'histoire du droit).

Président : M. P. Petot.

Les membres de la Société des Études latines ont été invités à une séance de la *Société d'histoire du droit* qui a eu lieu à la Faculté de droit de Paris, à l'occasion d'une conférence de M. P. de Francisci, professeur à la Faculté de droit de Rome.

M. P. Petot, président de la Société, souhaite la bienvenue aux membres de la Société des Études latines, groupés autour de leur vice-président, M. R. France ; il présente les excuses de leur président, M. W. Seston, aujourd'hui empêché, mais qui a pris part la veille à la réunion de l'*Institut de droit romain*, et de l'administrateur, M. J. Marouzeau, appelé en Espagne pour des conférences.

— M. de Francisci analyse le concept de *justum pretium* et s'applique à montrer qu'il était courant dans la société romaine. Mais, tandis que, dans une phrase d'économie libre, l'expression équivalait à l'idée de prix normal de marché, dans la phase d'économie dirigée par des tarifs légaux il s'agissait d'indiquer le prix officiel. La pratique judiciaire du Bas-Empire, probablement sous l'influence chrétienne, a pourtant tiré de cette notion, dans les cas où le prix n'était pas *justum*, des conséquenses juridiques inconnues aux juristes classiques.

— A la suite de cet exposé, accueilli par de chaleureux applaudissements, M. R. Besnier signale le fait que les Romains semblent avoir pensé à dégager la notion du *justum pretium* au moment même où ils tendaient à autoriser certaines catégories sociales à se libérer de leurs obligations. Si l'on admet que le problème est avant tout économique, il a cependant un fondement juridique, et a dû attirer l'attention bien avant que les écrivains chrétiens l'aient posé sur le plan moral.

— M. H. Lévy-Bruhl fait remarquer que le problème du *justum pretium* s'est posé tardivement, et qu'il doit s'expliquer sans recours nécessaire à la notion de dol.

— M. P. Petot observe que le texte de Festus signalé par M. P. de Francisci ne s'applique qu'aux denrées de consommation, tandis que saint Augustin applique aux immeubles la notion de *justum pretium.* Comment a-t-on pu passer d'un cas à l'autre?

— M. P. de Francisci, en réponse aux observations présentées, note

que l'idée de *justum pretium* n'est pas sanctionnée en droit classique, les Romains n'admettant que l'idée d'un prix librement débattu.

— M. J.-P. Lévy souligne que, si le *justum pretium* classique est librement débattu, le *pretium legitimum* du Bas-Empire est imposé par la loi et fait partie d'un ensemble de mesures d'économie dirigée.

— M. Lallement fait observer que, de nos jours encore, le tribunal s'en remet à des experts du soin d'établir la fixation de la valeur.

VII.

SÉANCE DU SAMEDI 14 MAI 1955.

Président : M. W. Seston.

Membres présents. — Mlle M. d'Alverny, MM. J. André, J. Bayet, J. Beaujeu, J. Bérard, A. Bocognano, M. Cavet, J. Collart, Mme Collinet-Guérin, MM. P. Couissin, P. Courcelle, A. Dain, R. Dreyfus, P. Dufraigne, M. Durry, P.-M. Duval, J. Duvernet, A. Ernout, G. Fohlen, R. P. Folliet, J. de Foucault, H. Frère, Mme M. Frézouls, MM. R. Goujard, J. Hellegouarc'h, J. Heurgon, R. P. Hubert, R. Jumeau, Y. Lefèvre, J. Marouzeau, H.-I. Marrou, Mme H. Michel-Lévy, MM. L. Nougaret, J. Perret, J. Perrot, Mme V. Regnot, MM. J. Reinach, M. Ribaud, P. Riché, J. Rolland, Ch. Rosset, Ch. Samaran, R. Sindou, H. Stern, RR. PP. M. Testard, M. Verheijen, MM. A. Vernet, P. Wuilleumier.

Informations.

M. J. Marouzeau s'excuse d'avoir dû manquer les deux séances exceptionnelles qu'il avait organisées pour le mois d'avril en commun avec des Sociétés sœurs.

D'une part, il avait répondu à une invitation des Universités de Barcelone, Madrid et Salamanque pour une série de conférences. Il est heureux d'apporter à la Société le salut des Recteurs et Doyens de ces trois Universités, de nos éminents Collègues latinistes MM. Bassols de Climent, J. M. Pabon, A. Tovar, et de leurs collaborateurs.

D'autre part, M. Marouzeau s'est rendu en Suisse sur l'invitation du Groupe romand, qui tenait sa séance de printemps à Payerne, où il a trouvé l'atmosphère habituelle de chaude sympathie et d'amitié féconde, qui se traduit par les succès scientifiques et professionnels d'une belle génération de « juniores ». Il s'y est rencontré avec M. P. Fabre, de Strasbourg, et M. M. Renard, de Liège, qui apportaient le salut du *Groupe des études latines de Strasbourg* et du *Groupe belge des études latines*.